



POLITIQUE DE DIFFUSION DES DONNÉES



POLITIQUE DE DIFFUSION DES DONNÉES : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Documents et informations visés par l'open data

Article L300-2 du CRPA :

« Sont considérés comme **documents administratifs** [...], quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les **documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public**, par [...] les autres personnes de droit public [...]. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, **codes sources** et décisions ».

L'article 312-1-1 inclut dans les documents administratifs :

- **Les bases de données, mises à jour de façon régulière**, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- **Les données, mises à jour de façon régulière**, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Le document administratif doit être :

- Produit ou reçu **dans le cadre d'une mission de service public**
- **Un document achevé** (v. L. 311-2 du CRPA).

Ne sont pas concernés les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Obligation de communication

Si ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations publient en ligne les documents administratifs suivants (article L. 312-1-1 du CRPA) :

- Les bases de données, mises à jour de façon régulière, que les administrations produisent ou reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Conditions de réutilisation par les tiers

Les informations publiques [...] peuvent être utilisées **par toute personne** qui le souhaite à **d'autres fins que celles de la mission de service public** pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (article L. 321-1 du CRPA).

La réutilisation d'informations publiques est par principe et par défaut **gratuite**.

La réutilisation d'information publique peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Si c'est le cas, cette licence est choisie parmi la **liste fixée par décret**.

Dérogations à l'obligation de communication

Le document administratif est communiqué **sous réserve** :

- Des droits des tiers (copropriété des données...)
- Des données à **caractère personnel** figurant dans des fichiers

Ne sont **pas communicables** :

- Les documents réalisés **en exécution d'un contrat de prestation de services** exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées;
- Les documents dont la consultation ou la diffusion porterait atteinte au secret [...] de la **défense nationale, à la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État...**, ou encore aux autres secrets protégés par la loi

Ne sont **communicables qu'à l'intéressé**,

- les documents dont la communication porte atteinte [...] au **secret des affaires**



QUESTIONS EN SUSPENS POUR L'APPLICATION DE LA LOI AUX DOMAINES D'ACTIVITÉS DE L'IFREMER



Le moratoire sur les données support de recherches

Objectif du moratoire : permettre aux chercheurs de disposer du temps nécessaire pour effectuer leurs travaux avant l'ouverture des données.

OR



Le moratoire est une dérogation au principe d'ouverture des données. La possibilité de prévoir un moratoire n'est pas inscrit dans les textes légaux et réglementaires. D'autres établissements publics le font (CNES, BRGM, etc).

Proposition soumise à validation de la DG:

- établir un moratoire de 2 ans pour certains types de données identifiés préalablement (données nécessitant un dépouillement et/ou un traitement long). Ce qui correspond à la pratique actuelle.
- Attente d'une décision DG pour le maintien du moratoire après 2024

Les licences de réutilisation des données

Constat:

- De nombreuses données Ifremer sont publiées sous licence Creative Commons
- Ces publications sont le fruit soit de travaux internes à l'Ifremer, soit de collaborations inter-organismes.

OR

La loi n'impose pas aux administrations de soumettre la réutilisation de leurs données à une licence. MAIS, si l'administration souhaite imposer une licence de réutilisation, seules deux licences sont autorisées (hors logiciel) : **Etalab et ODBL**.



Possibilité dérogation unique : demande **d'homologation** d'une licence auprès des services du premier ministre à renouveler tous les 3 ans.

Proposition soumise à validation de la DG:

- Amorcer une négociation entre le ESRI et Mission Etalab pour régler la question au niveau national et durablement, d'autant plus que la liste des licences autorisées est révisées tous les 5 ans et que la 1^{ière} révision tombe en 2021.

Les données acquises dans les eaux étrangères

Constat:

- Ifremer mène de nombreuses campagnes dans des eaux territoriales ou des ZEE étrangères.
- De nombreuses demandes arrivent, notamment au SISMER, concernant ces données.

OR



La difficulté majeure, issue de la Convention de Montego Bay, réside dans l'obligation de demander l'accord **préalable** de l'Etat côtier **pour diffuser les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.**

Problématiques identifiées :

- Qui détermine quelles données intéressent directement ou non l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ?
- Doit-on traiter différemment une demande émanant d'un tiers académique de celle émanant d'un privé?
- Quid de nos propres travaux scientifiques?

Rappel important

Il est à noter que les données acquises dans les eaux sous juridictions étrangères peuvent être utilisées par un Etat dans le cadre des relations internationales pour émettre des revendications ou des contestations sur certaines zones.

La publication de données, ayant en particulier une incidence sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des Etats côtiers, devra être réalisée en tenant compte de l'actualité de cet Etat sur la scène internationale.

La seule manière de s'assurer qu'un Etat côtier ne contestera pas la communication des données est de solliciter son accord au cas par cas.